

## **Annexe 2 : Avis municipaux**

AR PREFECTURE

016-211601830-20200717-17-2020-DE

Regu le 21/07/2020 MATRIE DE

17\_2020

LESIGNAC - DURAND

16310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt, le vingt-six juin, le Conseil Municipal de la commune de LESIGNAC-DURAND, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de M. DUTEIL Pascal, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 11 Présents : 11 Votants : 10

**OBJET :** Avis sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de diorite sur la commune de Genouillac

Étaient présents : DUTEIL Pascal, LIVET Jean-Michel, VAN DER VELDEN Sylvie, CLERMONT Ludovic, CHAILLOU Jean-Luc, WEISSE Yannick, DAUGE Emmanuel, LECERF Isabelle, MICHAUD Marie-Paule, VAN DER VELDEN Baptiste, M. CHARLETOUX François.

M. LIVET Jean-Michel a été élu secrétaire de séance.

M. CHAILLOU Jean-Luc n'a pas pris part au vote car il est ouvrier dans cette entreprise

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que par arrêté en date du 18 mai 2020, Madame la Préfète ordonne une enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SARL CDMR, relative au renouvellement et à l'extension d'une carrière de diorite au lieu-dit « Les Fayards » sur la commune de Genouillac qui a lieu du lundi 15 juin 2020 au mercredi 15 juillet 2020 inclus.

Le conseil municipal de Lésignac est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation puisque la commune se situe dans un périmètre de trois kilomètres autour du projet.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SARL CDMR, relative au renouvellement et à l'extension d'une carrière de diorite au lieu-dit « Les Fayards » sur la commune de Genouillac

Certifié exécutoire  
Reçu en Sous – Préfecture  
Le : 21 juillet 2020  
Publié ou notifié le : 21 juillet 2020

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an  
que dessus.

Au registre sont les signatures  
A LESIGNAC – DURAND, le 21 juillet 2020  
Le Maire,

DUTEIL Pascal





## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/07/2020

Référence
D10072020_003

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	20	29

Date de la convocation
03/07/2020

Date d'affichage
03/07/2020

Objet de la délibération
<b>Avis sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de diorite sur la commune de Terres-de-Haute-Charente</b>

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Le : 10/07/2020

Et

Publication ou notification du :

L' an 2020 et le 10 Juillet à 11 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

**Présents** : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, M. MARSAC Jacques, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. DUFAUD Jean-Michel, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, M. ARTAUD Jean-Michel, M. FREDAGUE David, Mme BONNY Katia, Mme LALIEVE Sandrine, M. LABARUSSIAS Matthieu, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme TRICAUD Magalie à M. LEONARD Jean-Pierre, Mme DHERBECOURT Michèle à Mme ROULON Agnès, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine à M. ARTAUD Jean-Michel, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, Mme PAIN Mireille à Mme PRECIGOUT Sandrine, Mme MARSAC Hélène à M. FREDAGUE David, M. TARNAUD Manuel à M. FAUBERT Christian, M. VIROULAUD Patrick à M. CAPOÏA Jean-Marc, Mme JUDGE Sandrine à Mme CLAUZEL Amandine

**A été nommé(e) secrétaire** : M. LEONARD Jean-Pierre

Madame la maire donne la parole à monsieur Jean-Claude TRIMOULINARD qui informe l'assemblée que la préfète de la Charente lui a transmis copie de son arrêté en date du 18 mai 2020, ordonnant l'enquête publique, en mairie déléguée de Genouillac, sur la demande d'autorisation environnementale unique présenté par la SARL CDMR, relative au renouvellement et à l'extension d'une carrière de diorite au lieu-dit « Les Fayards » sur la commune déléguée de Genouillac (commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente).

L'enquête publique se déroule du lundi 15 juin 2020 au mercredi 15 juillet 2020 inclus.

Le conseil municipal de la commune est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale unique présenté par la SARL CDMR, relative au renouvellement et à l'extension d'une carrière de diorite au lieu-dit « Les Fayards » sur la commune déléguée de Genouillac (commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente).

La Maire  
Sandrine PRECIGOUT



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE GENUILLAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-neuf septembre, à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Genouillac se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.  
Convocation en date du 21 septembre 2018, affichée le 21 septembre 2018.

Présents : Mmes CAILLETON, DECELLE, THEILLOUT,  
Mrs BLANCHETON, BOINEAU, ESCOUVOIS, GONCALVES-MOUCO, LEONARD,  
MARSAC, PASCAUD, SELLE, TRIMOULINARD, VINCENT

Absent(e)s : Mmes MANDON, VIROULAUD,

Madame CAILLETON Christiane a été élue secrétaire de séance.

2018-08-01 – Projet d'extension de la carrière CDMR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'extension de la carrière CDMR.

Il donne la parole aux représentants de la Société CDMR, dirigeants du groupe GARANDEAU, Madame Juliette CHAUVIERE & Monsieur Laurent RICHAUD. Ces derniers exposent aux Conseillers Municipaux les grandes lignes du projet de renouvellement et extension de la carrière CDMR de GENUILLAC qui est joint en annexes.

- Considérant l'intérêt économique de l'extension de la carrière de Genouillac ;
- Considérant que la production maximum reste inchangée (1 MT) ;
- Considérant que les modalités d'exploitation restent inchangées ;
- Considérant que l'exploitation tend à s'éloigner des zones d'habitat (direction NE) ;
- Considérant l'évitement des zones d'intérêt écologique (zone humide et ZNIEFF) et la déviation concertée du ru de Juillac ;
- Considérant le choix du réaménagement de la fosse existante pour restituer des terres agricoles (prairies de pâture) et celui de la création d'un plan d'eau dans la fosse nord ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DONNE** un avis favorable au projet de renouvellement et d'extension de la carrière CDMR de Genouillac ;
- **DONNE** tout pouvoir au maire pour la poursuite de l'exécution de la présente délibération ;

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Jacques MARSAC



## **Annexe 3 : Avis complémentaires des personnes publiques reçus pendant l'enquête publique**

# CHARENTE

LE DÉPARTEMENT



**PÔLE INFRASTRUCTURES &  
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Direction des routes et de l'aménagement  
Service entretien et exploitation des routes

Bureaux :  
2 rue Saint Gelais  
16000 ANGOULÊME  
Téléphone : 05 16 09 75 51

Angoulême, le - 2 JUL. 2020

Madame la Préfète de Charente  
Service de coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement  
7,9 rue de la Préfecture  
CS92301  
16023 ANGOULEME CEDEX

A l'attention de Ghyslaine RIETHAEGHE

Affaire suivie par : Séverine CHAMOULAUD  
Ligne directe : 05 16 09 74 09  
PJ : 1  
Nos réf : 2020-06-459

Madame la Préfète,

Vous m'avez transmis pour avis, dans le cadre de la procédure des installations classées, la requête formulée par la société de la SARL CDMR qui sollicite d'une part le renouvellement de son autorisation d'exploiter sa carrière sur une surface de 38 ha pour une durée de 30 ans et d'autre part l'extension de cette même carrière sur une surface de 20 ha lieu-dit "Les Fayards" sur la commune de Terres-de-Haute-Charente (Genouillac et Suris).

La production moyenne est de 850 000 tonnes/an (129 rotations). Sa production maximale autorisée de 1 000 000 tonnes/an reste inchangée avec la nouvelle demande (302 camions aller-retour par jour).

Tout d'abord, s'agissant de la desserte du site :

- à destination de la carrière, la route départementale (RD) 86 doit rester la route principalement utilisée entre la route nationale (RN) 141 à Fontafie et la carrière. Néanmoins, les camions circulant à vide peuvent emprunter la RD 161 à Roumazières, la RD 16 et la RD 86 pour le trafic résiduel venant du nord.

**C'est également cet itinéraire (RD 161, RD 16 et RD86) qui doit être utilisé pour les transports exceptionnels.**

J'insiste sur le fait que la RD 16 dans la traverse de La Péruse puis de La Péruse à la RD 161 n'est pas adaptée pour recevoir des semi-remorques même à vide. En effet, la structure de la RD 16 est faible, les virages sont serrés et dans cette portion, son gabarit est réduit.

- au départ de la carrière, la RD 86 est l'itinéraire unique entre la carrière et la RN 141 à l'ouest au niveau de Fontafie.

.../...

Correspondance à adresser au

Conseil général - 31 boulevard Émile Roux - 16917 ANGOULÊME Cedex 9

www.cg16.fr



**Ensuite, concernant l'écoulement des eaux, un désableur a été installé par l'entreprise en bordure de la RD 86 pour limiter les dépôts de sable dans le ruisseau de Roche.**  
L'entretien régulier (curage) du dispositif par l'entreprise doit se maintenir pour éviter son engorgement.

Concernant, l'Aménagement Forestier et Environnemental (AFAFE) de Terres-de-Haute-Charente (extension dans Exideuil-sur-Vienne), le projet d'extension se situe à proximité du périmètre de l'opération, clôturée le 29 novembre 2019 et menée dans le cadre de la mise à 2 x 2 voies de la RN 141. Le point le plus septentrional de l'emprise se situe environ 800 mètres au sud du périmètre. Cependant, le projet ne concerne pas le nouveau parcellaire et n'a pas d'impact sur la réalisation des travaux connexes à l'AFAFE à venir.

S'agissant du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée des communes déléguées de **Genouillac et Suris, il est aujourd'hui en cours de mise à jour.**  
Dans ce contexte, j'attire votre attention sur l'impérieuse nécessité de sauvegarder le patrimoine rural que constituent en partie les chemins ruraux.

Il est à rappeler que le pétitionnaire est tenu de respecter le règlement de voirie départementale de la Charente, entré en vigueur le 1er janvier 2014 et notamment son article 37 concernant les fossés et excavations en domaine privé (cf. extrait joint).

De plus, conformément à l'article L.131-8 du code de la voirie routière, lorsque des détériorations anormales sont entraînées par la circulation de véhicules liés à l'activité d'une carrière, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

En outre, il est important de signaler que l'encadrement reste attentif aux remarques émises par les participants à l'occasion des commissions locales de concertation et de suivi de l'exploitation de la carrière. Ces commissions sont systématiquement reconduites chaque année.

Enfin, le personnel intervient sans difficulté et sans délai lorsqu'un incident se produit au cours de l'année (déversement accidentel de gravillons, etc.).

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur des routes  
et de l'aménagement



Frédéric TOURNEUR

### Article 37 - Fossés et excavations en domaine privé

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières. Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

#### Fossés en domaine privé

- Les fossés à moins de 0,50 m du domaine public sont interdits.
- Les fossés de 0,50 m à 2 m de profondeur doivent être positionnés à une distance du domaine public au moins égale à leur profondeur.
- Les fossés de plus de 2 mètres de profondeur ne peuvent être pratiqués qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public, Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation au-delà de 2 mètres.
- Les fossés, quelle que soit leur profondeur doivent avoir une forme trapézoïdale et des pentes de talus de 1 pour 1 (45 degrés)

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand le fossé projeté est situé dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

Les éventuelles études de dimensionnement ainsi que l'entretien du fossé sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire d'un fossé situé au voisinage du domaine public routier départemental, ou dont la profondeur est importante, peut être tenu de le couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité) afin de prévenir tout danger pour les usagers.

#### Excavations à ciel ouvert autres que fossé : mares, plans d'eau.....

- Les excavations autres que fossés sont interdites à moins de 2 mètres de la limite du domaine public.
- Les excavations inférieures à 2 mètres de profondeur doivent être implantées à 2 mètres de la limite du domaine public augmentés d'une distance au moins égale à leur profondeur.

Exemple : une excavation de profondeur égale à 1,10 mètres doit être implantée à  $2\text{ m} + 1,1\text{ m} = 3,10$  mètres

- Les excavations excédant 2 mètres de profondeur, ne peuvent être pratiquées qu'à 8 mètres au moins de la limite du domaine public, avec un angle de talus de terrassement qui ne saurait être inférieur à 1/1. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation au-delà de 2 mètres.

Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.

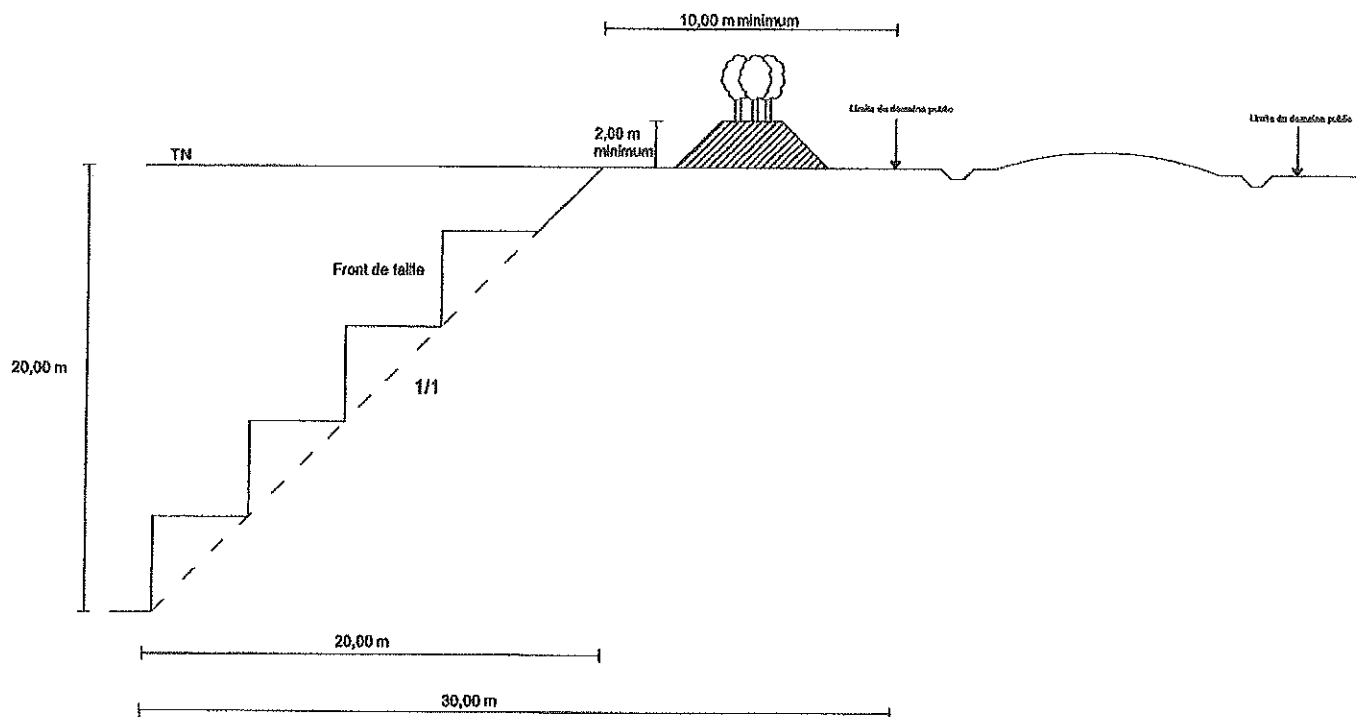


### Excavations de type "carrières"

En l'absence d'une étude géotechnique démontrant qu'il n'y a aucun risque d'effondrement pouvant créer des désordres ou porter atteinte à l'intégrité de la route départementale, l'extraction se réalise à au moins 10 mètres de la limite du domaine public, en respectant une pente de terrassement de 1/1 à partir de ce point.

Le pétitionnaire devra maintenir sur la bande de 10 mètres, un merlon de protection de minimum 2 mètres de haut, avec haies dissuasives et clôtures.

#### Exemple pour une extraction de 20 mètres de profondeur :



### Excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise du domaine public. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation au-delà de 15 mètres.

Des visites régulières pour contrôler l'état peuvent être diligentées par les services du Département.

### Puits ou citernes

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil général sur proposition des services départementaux lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

### Exhaussements

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation.

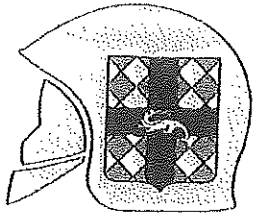
Les exhaussements d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés et d'une hauteur excédant 2 mètres ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement au-delà de 2 mètres.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie (étude de stabilité et de risque).

Les propriétaires des fonds supérieurs ou inférieurs bordant les routes départementales sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité) afin de prévenir tout danger pour les usagers.

L'entretien des bords est à la charge du pétitionnaire. Des contrôles peuvent être effectués par les services du Département.



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

GROUPEMENT OPÉRATION  
SERVICE ICPE

L'Isle d'Espagnac, le - 1 JUL. 2020

Affaire suivie par :  
Commandant Cyril LELONG  
DR/CD/1161/2020 - n° 1919  
Tél : 05.45.39.35.09  
✉ : service.prevention@sdis16.fr

Le Directeur départemental

à

Madame la Préfète de la Charente  
Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques publiques  
et d'appui territorial  
Bureau de l'environnement  
7, 9 rue de la Préfecture – CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX

Objet : Renouvellement et extension d'une carrière de diorite

Réf : I.C.P.E. - Mme Juliette CHAUVIERE - Co-gérante de la SARL CDMR

Par courrier reçu le mardi 02 juin 2020, vous avez bien voulu solliciter mon avis sur la demande précisée ci-dessus, dont les caractéristiques sont les suivantes :

COMMUNE : TERRES DE HAUTE-CHARENTE	RÉFÉRENCE SDIS : 19200096-I
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : CARRIERE LES FAYARDS	
ADRESSE : Les Fayards - GENOUILLAC	
CLASSEMENT : ICPE CARRIERE	
EXPLOITANT : Madame Juliette CHAUVIERE - SARL CDMR	

**DESCRIPTION :**

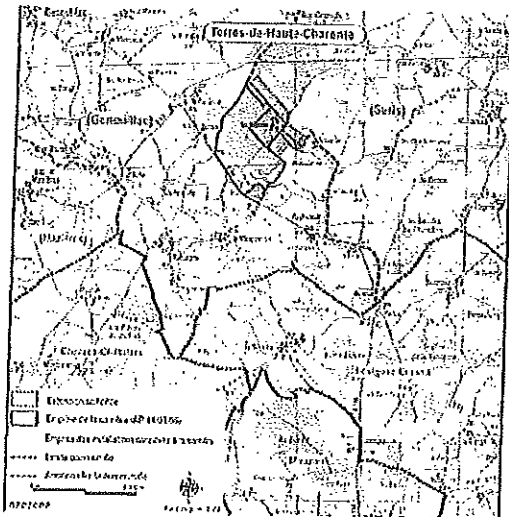
Le dossier concerne une demande d'autorisation pour le renouvellement et l'extension d'une carrière. L'activité concerne l'extraction à ciel ouvert et à sec d'un gisement de roches massives dioritiques.

La carrière actuelle a une superficie de 39 ha environ. La nouvelle carrière aura une emprise finale de 60 ha environ. Le renouvellement et l'extension sont sollicités pour 30 ans.

La production maximale autorisée de 100 0000 tonnes reste inchangée.

La demande d'autorisation porte principalement sur les législations suivantes :

- La loi sur l'eau notamment par la déviation d'un cours d'eau et la création d'un plan d'eau
- Le code forestier, notamment par le défrichement de 2400 m<sup>2</sup> de surface
- La protection des espèces animales et de leur habitat



L'étude de danger a répertorié les risques suivants :

- Le risque d'incendie : Il est improbable. Il pourrait avoir pour origine un dysfonctionnement de matériels, l'imprudence ou la malveillance. Les engins de carrière sont régulièrement inspectés. Des extincteurs adaptés sont disponibles dans les véhicules et près des installations.
- Le risque de pollution : Il peut avoir lieu par déversement d'hydrocarbures. Cependant le plein et l'entretien des engins ont et auront lieu sur des aires étanches spécifiques hors emprise de la carrière. Les eaux de ces aires étanches sont reliées à un séparateur à hydrocarbures.
- Le risque de projection de débris rocheux : Il est improbable. Il pourrait avoir lieu accidentellement lors d'un tir de mines mal préparé. Ces projections auraient lieu face au front en cours d'abattage jusqu'à quelques centaines de mètres. Les habitations et les voies de communication les plus proches peuvent être concernées. Cependant, quatre facteurs limitent ce risque :
  - ✓ Le type de tirs par charges unitaires avec amorçages séquentiels et le plan de tir étudié préalablement
  - ✓ Les fronts périphériques peuvent faire obstacle à d'éventuels projections
  - ✓ Il y a contrôle systématique de l'épaisseur du front de taille à abattre (laser)
  - ✓ L'expérience de CDMR en la matière a conduit à mettre en oeuvre une méthode de tir spécialement adaptée à la configuration du matériau et la géométrie du gisement.
- Le risque de mouvement de terrain. Du fait de pendages géologiques naturels, de discontinuités dans le gisement ou de fracturation, des risques de mouvements de terrains sont à surveiller en relation avec le mode d'exploitation du gisement. L'expérience de l'exploitant, le type de matériau exploité et les mesures d'exploitation mises en oeuvre (banquettes, reculs, ...) permet d'assurer la stabilité à long terme des fronts

#### CLASSEMENT :

Compte tenu de la nature des activités exercées, l'installation est soumise au code de l'environnement et notamment aux règles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'installation relève du régime de l'autorisation, rubriques n°2510 (exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux)

Le projet est de plus assujéti aux dispositions du code du travail (CT), notamment sa quatrième partie relative à la santé et la sécurité dans les espaces ou établissements recevant des travailleurs (ERT).

Après avoir étudié les éléments fournis dans le dossier déposé, j'émet en ce qui me concerne, prescriptions et les observations suivantes :

Les prescriptions et observations suivantes résultent des documents fournis qui sont pris en compte dans l'analyse réalisée. L'ensemble des règles ne sont donc pas systématiquement rappelées ci-dessous car considérées comme intégrées dans ce projet. En conséquence et suite à votre demande, la construction et les divers aménagements devront prendre en compte ce qui suit.

#### PRESCRIPTIONS :

1. Permettre en toute circonstance, un accès aux sites et aux installations par les véhicules de secours. Les caractéristiques des voies sont :

- largeur utilisable : 3 mètres,
- force portante : 160 kN (16 tonnes),
- résistance au poinçonnement : 80N/cm,
- rayon intérieur : >11 mètres,
- surlargeur dans les virages :  $S = 15/R$ ,
- hauteur libre : 3,5 mètres,
- pente : < 15 %

Si cette voie est en impasse, elle permet le demi-tour des engins.

2. Réaliser la défense extérieure contre l'incendie (DECI) soit par :

- 1 poteau incendie (PI) normalisé assurant un débit de 60 m<sup>3</sup> par heure pendant 2 heures
- soit par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle, d'au moins 120 m<sup>3</sup>

Ce point d'eau doit être situé à moins de 200 m de la construction la plus éloignée (distance mesurée par les chemins praticables) et implanté en bordure de chaussée carrossable ou à moins de 5 m de celle-ci.



A notre connaissance, la défense incendie est inexistante.

L'exploitant doit prendre contact auprès du service départemental d'incendie et de secours de la Charente (SDIS16) : [service.prevision@sdis16.fr](mailto:service.prevision@sdis16.fr) ou 05.45.39.35.08 afin de valider sur site l'implantation et l'aménagement de la DECI.

Enfin, il conviendra de faire réceptionner tout point d'eau par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service.

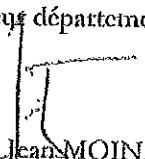
Par ailleurs, sans préjudice de l'avis des services habilités à veiller à l'application du code du travail et plus particulièrement de sa quatrième partie relative à la santé et la sécurité et du code de l'environnement, je préconise au pétitionnaire de respecter les dispositions de ces textes et notamment :

**OBSERVATIONS :**

1. Se conformer aux règles de sécurité édictées dans les arrêtés types relatifs aux rubriques des activités exercées.
2. S'assurer qu'en cas de sinistres (incendie, ...), que l'alarme soit audible de tout point de la carrière, y compris pour les conducteurs d'engins en cours d'exploitation, et que l'alerte des secours peut être déclenchée rapidement.
3. La formation de tout le personnel à l'utilisation des moyens de secours (extincteurs, alarme, organes de coupure, ...) mis à leur disposition, ainsi qu'aux consignes de sécurité (évacuations, désenfumage, alarme, alerte, accueil des secours, volume d'alcool présent par chai, ...) doit être assurée. Les consignes doivent prendre en compte les différents scénarii de sinistres possibles au sein de l'établissement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental,

  
Colonel Jean MOINE

## **Annexe 4 : Procès-verbal de synthèse et réponse du porteur de projet**